

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission de l'Environnement Rural et  
Urbain

D E C R E T

-:-:-:-:-

Portant classement parmi les sites pittoresques, du sentier des Douaniers et de ses abords en bordure de la grève St-Pierre, sur la commune de Perros-Guirec (Côtes du Nord).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 septembre 1967 et notamment les articles 5-1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969, pris pour son application ;
- VU les résultats de l'enquête et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires de consentir au classement ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Perros-Guirec, en date du 9 avril 1976 ;
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 1975 par lequel le Préfet des Côtes du Nord notifie au maire de Perros-Guirec, l'ouverture de l'enquête et l'invite à lui faire connaître ses observations ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, en date du 27 février 1976 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 9 juin 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Sont classés parmi les sites pittoresques du département des Côtes du Nord, le sentier des Douaniers et ses abords, sur la commune de Perros-Guirec, délimité tel qu'il figure sur le plan au 1/10.000° ci-annexé :

Point d'origine : extrémité Nord ouest de la parcelle 1007 (section d3 du cadastre de Perros-Guirec).

Section D3 :

- de ce point la limite ouest des parcelles 1007 et 1008
- la R.N. 786 D (Boulevard du Sémaphore).

Section D4

- la RN 786 D jusqu'au coin S.O. de la parcelle 1374 ;
- la rue des Fougères jusqu'au coin sud de la parcelle n° 1400
- la limite Est de la parcelle n° 2208
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 1398
- le C.R. n° 12 dit de Grève
- la limite S. des parcelles n° 1967 - 1510 - 1508
- la limite O. (pour partie) et S.E. de la parcelle n° 1501
- la ligne joignant le coin E. de la parcelle n° 1501 au coin S.O. de la parcelle n° 2012
- la limite S. des parcelles n° 2012 - 2253 - 2257
- la ligne joignant le coin S.E. de la parcelle n° 2257 au coin O. de la parcelle n° 1493 (cette ligne passe par le coin E. de la parcelle n° 1485)
- les limites S.O. et S.E. (pour partie) de la parcelle n° 1493
- les limites S.O. et S.E. de la parcelle n° 1492
- les limites S. et E. de la parcelle n° 1428
- la limite S.E. de la parcelle 1816
- le chemin des douaniers bordant au sud les parcelles n° 1431 - 1432 - 1434
- la limite S. des parcelles n° 1433 et 1434.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord, au maire de la commune concernée, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 2 mai 1930.

Article 3 : Le Ministre de la Qualité de la Vie (environnement) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

08 NOV 1976

Par le Premier Ministre

Raymond BARRE

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Vincent ANSOUER

Pour ampliation,  
Le Directeur de la Mission de l'Environnement Rural et Urbain,